

## 1. Dépôt du dossier et contenu du dossier

Conditions : voir <https://www.vs.ch/fr/web/sefh/annonce-installation-solaire>

Au **minimum 30 jours avant le début des travaux**, doivent être transmis à la commune :

- formulaire d'annonce : [Documents et formulaires](#)
- dossier d'assurance qualité en protection incendie, spécifique aux panneaux solaires
- plans de l'installation, photomontage, etc.
- documentation technique (schéma de principe, puissance)
- certification de l'installation

## 2. Validation par le chargé de sécurité

Le projet est soumis au chargé communal de sécurité en protection incendie, pour approbation

Sont à prendre particulièrement en considération les **obligations de l'AVMR** (voir en page 2-3 ci-après)

## 3. Validation par le Conseil communal

S'il est complet et conforme, le Conseil communal valide le projet et retourne la demande munie de son accord

## 4. Modification de l'installation électrique

Un avis de la part du requérant est obligatoire à ALTIS avant le début des travaux :

Altis, Place de Curala 5, 1934 Le Châble | [info@altis.swiss](mailto:info@altis.swiss) | +41 (0)27 777 10 01

## 5. Annonce du début des travaux

Le requérant doit obligatoirement annoncer le début des travaux : [info@bovernier.ch](mailto:info@bovernier.ch)

## 6. Annonce de la fin des travaux

A la fin des travaux, le requérant doit fournir à [info@bovernier.ch](mailto:info@bovernier.ch) :

- Annonce de la fin des travaux [https://www.bovernier.ch/data/documents/constructions/901-annonce\\_fin\\_travaux\\_fillable.pdf](https://www.bovernier.ch/data/documents/constructions/901-annonce_fin_travaux_fillable.pdf)
- Déclaration de conformité en protection incendie

## 7. Contrôle de l'installation

Un contrôle sur place par le chargé communal de sécurité en protection incendie est effectué afin de valider l'installation

### Liens :

Canton du Valais : [Documentation et formulaires](#)

Bovernier.ch : [Annonce début et fin des travaux](#)



**Bases légales**

Bases	CP	CO	LAA	OPA	OTConst
Article / Chiffre	229	58	81/82	1/17	19/28/32/81/82
Responsables		•			
Maître d'ouvrage / Propriétaire du bâtiment		•			
Direction des travaux / Concepteur		•			
Monteur de protections contre les chutes		•	•	•	•
Utilisateur (entreprise)		•	•	•	•

CP = Code Pénal  
 CO = Code des obligations  
 LAA = Loi sur l'assurance accidents  
 OPA = Ordonnance sur la prévention des accidents

**Ce système d'ancrage est à faire poser par un professionnel ayant la formation requise, ferblantier, couvreur ou entreprise spécialisée.**

Les informations techniques et photos proviennent des fournisseurs suivants :

- INNOTECH [www.innotech.ch](http://www.innotech.ch)
- SPANSET AG [www.spanset.ch](http://www.spanset.ch)
- GLAROMAT AG [www.glaromat.ch](http://www.glaromat.ch)
- ISOTOSI [www.isotosi.ch](http://www.isotosi.ch)
- SOBA INTER [www.soba-inter.com](http://www.soba-inter.com)
- LUX-TOP [www.luxtop.ch](http://www.luxtop.ch)
- NEOMAT [www.neomat.ch](http://www.neomat.ch)
- ROTO [www.rotodachfenster.ch](http://www.rotodachfenster.ch)
- VELUX [www.velux.ch](http://www.velux.ch)

(D'autres fournisseurs sont possibles)

\_\_\_\_\_  
 Votre maître ramoneur

association valaisanne des maîtres ramoneurs  
 Votre association

---

tecbat  
Subsitec | ENVELOPPES DES ENERGIES SUISSES

CANTON DU VALAIS  
 MAIRIE VALAIS  
 Réalisé en collaboration avec  
 l'Office cantonal du feu



## Sécurité des ramoneurs en toiture

**Comment ne pas tomber de haut ?**

Les accidents dus aux chutes de hauteur ont des conséquences graves. Des mesures de protection sont requises lors de travaux sur les toits, même s'ils sont de courte durée. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction impose aux entreprises des dispositions de sécurité pour l'accès en toiture et les travaux sur les toits.

**Information aux propriétaires et communes**

La technique actuelle de ramonage permet, dans certains cas, d'exécuter le nettoyage des conduits de fumée depuis le bas, avec du matériel adapté. Mais selon le genre de combustible et d'installation, le travail depuis le toit reste le seul moyen de nettoyer et d'entretenir les capes et conduits de fumée. Des lois et ordonnances fédérales et des règlements cantonaux demandent aux entreprises des adaptations pour la sécurité lors de travaux sur les toits. La solution des systèmes (point d'ancrage individuel, ligne de vie...) de sécurité fixe est la plus simple et la plus économique. Elle permet d'accéder sur les toits avec un assurance par encorchement. Les crochets sont fixes et utilisables par tous les intervenants ayant la formation requise pour l'équipement de protection individuel anti-chute (EPIac).





### Pour les bâtiments neufs ou les rénovations

Il convient de garantir l'accès sécurisé en toiture par la pose de système de sécurité fixe aux normes SN EN 795 ou EN 517.

### Pour les bâtiments existants

Au cas par cas, le maître ramoneur demandera une adaptation par la planification et la pose de système de sécurité fixe aux normes SN EN 795 ou EN 517.

### Exemples de solutions

Des points et dispositifs d'ancrage ou d'amarrage sont installés afin de permettre l'utilisation d'une protection par encorchement. Ils doivent être vérifiés et certifiés selon la norme SN EN 795 ou EN 517 A/B et être montés conformément aux instructions du fabricant.

Vous trouverez d'autres informations sur [www.suva.ch/chute](http://www.suva.ch/chute). Extrait: SuvaPro: planifier les dispositions d'ancrage sur les toits réf: 44096.f

Dès 3 mètres de hauteur mesuré au niveau du chéneau (voire 2 mètres en cas de risque aggravé) : installation d'un système de sécurité fixe aux normes en direction des conduits de fumée.

Les toits sur lesquels les travailleurs doivent fréquemment monter pour des motifs inhérents à l'exploitation seront conçus de telle sorte qu'ils soient praticables en toute sécurité.

Extrait: OPA-Art. 17

### Installations nécessitant un accès en toiture

Tous les conduits de fumée des installations fonctionnant avec des combustibles solides (pellets, buches de bois, plaquettes, copeaux...) nécessitent impérativement un accès en toiture sécurisé.

### Installations ne nécessitant pas un accès en toiture

Pour les conduits de fumée des chaudières de chauffage central (gaz, mazout) sans cape de cheminée, le ramonage par le bas est possible en prévoyant une porte de ramonage accessible au bas du conduit, ou / et intermédiaire.



### Réalisation des accès en toiture

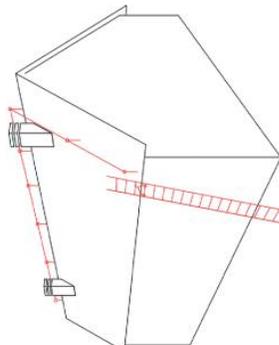
Dès 3 mètres de hauteur mesuré au niveau du chéneau

- Les « fenêtres » d'accès en toiture auront un vide de passage minimum de 70 / 100 avec une ouverture de 70° (éléments pivotants sur l'axe non admis), ou 60 / 110 avec ouverture latérale à 90°.
- Les points d'ancrage seront immédiatement accessibles dès la sortie du toit et seront espacés les uns des autres d'au maximum de 1 mètre et ceci jusqu'au conduit de fumée.
- En cas de pose de panneaux solaires, l'accès au conduit de fumée doit toujours être garanti. Un accès minimum de 60 cm sera réalisé ainsi qu'une surface de travail de 60 cm tout autour du conduit de fumée.

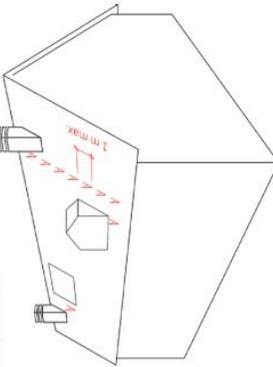
! Solution possible ou similaire

### Schéma A

Crochets  
réf. arr. 32.1 et 2 OTConst)



### Schéma B



! Solution possible ou similaire

## Annonce de la fin des travaux

à retourner à

Administration communale  
Rue Principale 105  
1932 Bovernier

Tel 027 722 29 09  
Fax 027 723 33 45  
info@bovernier.ch

Selon l'article 55 alinéa 3 lettre *b)* de la Loi sur les constructions du 15 décembre 2016, le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou son mandataire est tenu d'informer la commune de l'achèvement des travaux.

### Projet

Date de l'autorisation	
Genre de réalisation	
Parcelle n°	Lieu-dit

### Responsable des travaux

Nom + Prénom	
Entreprise	
Adresse complète	
Téléphone	Email

### Calendrier

Date de la fin des travaux	
----------------------------	--

Par sa signature, le requérant ou son représentant atteste que l'ouvrage a été établi conformément aux plans approuvés et qu'il a été tenu compte des charges exposées dans l'autorisation de construire.

Date + lieu	Signature du propriétaires